

1994, chapitre 17

LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA FAUNE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

Projet de loi 9

présenté par M. Pierre Paradis, ministre de l'Environnement et de la Faune

Présenté le 23 mars 1994

Principe adopté le 6 juin 1994

Adopté le 16 juin 1994

Sanctionné le 17 juin 1994

Entrée en vigueur: le 17 juin 1994

Lois modifiées:

Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1)

Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29)

Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19)

Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1)

Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1)

Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2)

Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3)

Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (L.R.Q., chapitre C-56.1)

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1)

Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1)

Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01)

Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18)

(Suite à la page suivante)



Lois modifiées (suite)

Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1)
Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1)
Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5)
Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1)
Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1)
Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1)
Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34)
Loi sur le parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7)
Loi sur le parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8)
Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9)
Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2)
Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3)
Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2)
Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37)
Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01)
Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43)
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2)
Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13)
Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1)
Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1)
Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1)
Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1)
Loi sur les réserves écologiques (1993, chapitre 32)
Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (1993, chapitre 44)

Lois remplacées:

Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2)
Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1)



CHAPITRE 17

Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune et modifiant diverses dispositions législatives

[Sanctionnée le 17 juin 1994]

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

SECTION I

ORGANISATION DU MINISTÈRE

- 1.** Le ministère de l'Environnement et de la Faune est dirigé par le ministre de l'Environnement et de la Faune nommé en vertu de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18).
- 2.** Le gouvernement nomme, conformément à la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., chapitre F-3.1.1), une personne au titre de sous-ministre de l'Environnement et de la Faune.
- 3.** Sous la direction du ministre, le sous-ministre administre le ministère.
- Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui assigne le gouvernement ou le ministre.
- 4.** Dans l'exercice de ses fonctions, le sous-ministre a l'autorité du ministre.
- 5.** Le sous-ministre peut, par écrit et dans la mesure qu'il indique, déléguer à un fonctionnaire ou au titulaire d'un emploi l'exercice de ses fonctions visées par la présente loi.
- Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions qu'il indique; le cas échéant, il identifie le fonctionnaire ou le titulaire d'un emploi à qui cette subdélégation peut être faite.

- Personnel** **6.** Le personnel du ministère est constitué des fonctionnaires nécessaires à l'exercice des fonctions du ministre; ceux-ci sont nommés et rémunérés conformément à la Loi sur la fonction publique.
- Devoirs** Le ministre détermine les devoirs de ces fonctionnaires pour autant qu'il n'y est pas pourvu par la loi ou par le gouvernement.
- Signature** **7.** La signature du ministre ou du sous-ministre donne autorité à tout document provenant du ministère.
- Authenticité** Aucun acte, document ou écrit n'engage le ministre ni ne peut lui être attribué, s'il n'est signé par lui, par le sous-ministre, par un membre du personnel du ministère ou par un titulaire d'un emploi mais, dans le cas de ces deux derniers, uniquement dans la mesure déterminée par le gouvernement.
- Appareil automatique** **8.** Le gouvernement peut permettre, aux conditions qu'il fixe, que la signature du ministre ou du sous-ministre soit apposée au moyen d'un appareil automatique sur les documents qu'il détermine.
- Fac-similé** Le gouvernement peut également permettre qu'un fac-similé de cette signature soit gravé, lithographié ou imprimé sur les documents qu'il détermine. Le fac-similé doit être authentifié par le contreseing d'une personne autorisée par le ministre.
- Authenticité** **9.** Un document ou une copie d'un document provenant du ministère ou faisant partie de ses archives, signé ou certifié conforme par une personne visée au deuxième alinéa de l'article 7, est authentique.

SECTION II

FONCTIONS ET POUVOIRS

- Responsabilité du ministre** **10.** Le ministre de l'Environnement et de la Faune est chargé d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement ainsi que la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat.
- Politiques** **11.** Le ministre élabore et propose au gouvernement des politiques visant notamment:
- 1° la protection des écosystèmes et de la biodiversité;
 - 2° la prévention, la réduction ou la suppression de la contamination de l'eau, de l'air et du sol;

3° le développement et la gestion des activités de pêche, de chasse et de piégeage;

4° l'établissement et la gestion de parcs, de réserves écologiques, de réserves fauniques, de refuges fauniques, de pourvoiries, de zones d'exploitation contrôlée et de terrains de piégeage;

5° la sauvegarde des espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables;

6° le développement et la réalisation d'activités liées à l'observation et à la connaissance du milieu naturel.

Exécution Le ministre assume la mise en oeuvre de ces politiques et en coordonne l'exécution.

Pouvoirs **12.** Aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre peut notamment :

1° conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

2° conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

3° réaliser ou faire réaliser des recherches, des inventaires, des études et des analyses;

4° obtenir des ministères et organismes publics les renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ses politiques, plans et programmes;

5° compiler, analyser et publier les renseignements disponibles;

6° conseiller le gouvernement sur toute matière relevant de sa compétence.

Domaine hydrique **13.** Le ministre assure la gestion du domaine hydrique public et de l'eau en tant que richesse naturelle.

Études et programmes À ces fins, le ministre peut exécuter ou faire exécuter des études concernant les dangers d'inondation, d'érosion et de glissements de terrain et mettre en oeuvre des programmes à long terme destinés à prévenir ou à réduire les dommages causés par ces phénomènes.

Identification

14. Toute personne autorisée par le ministre peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer sur un terrain du domaine privé. Elle doit, sur demande, s'identifier et exhiber le certificat signé par le ministre attestant sa qualité.

Rapport d'activités

15. Le ministre dépose à l'Assemblée nationale un rapport des activités du ministère de l'Environnement et de la Faune pour chaque exercice financier dans les six mois de la fin de cet exercice ou, si l'Assemblée ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

SECTION III

DISPOSITIONS MODIFICATIVES

c. M-15.2 et
c. M-30.1,
remp.

16. La présente loi remplace la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., chapitre M-15.2) et la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche (L.R.Q., chapitre M-30.1).

LOI SUR LES CITÉS ET VILLES

c. C-19,
a. 412, mod.

17. L'article 412 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 32°, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

c. C-19,
a. 573.5, mod.

18. L'article 573.5 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent » par les mots « le ministre des Affaires municipales par laquelle il l'autorise » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

c. C-19,
a. 573.7, mod.

19. L'article 573.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les ministres » par les mots « le ministre des Affaires municipales ».

c. C-19,
a. 573.8, mod.

20. L'article 573.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux ministres » par les mots « au ministre des Affaires municipales » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres donnent leur » par les mots « le ministre donne son ».

CODE MUNICIPAL DU QUÉBEC

c. C-27.1,
a. 555, mod.

21. L'article 555 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-27.1) est modifié par le remplacement, dans la dernière ligne du paragraphe 7.1°, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

c. C-27.1,
a. 939, mod.

22. L'article 939 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent » par les mots « le ministre des Affaires municipales par laquelle il l'autorise » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

c. C-27.1,
a. 941, mod.

23. L'article 941 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les ministres » par les mots « le ministre des Affaires municipales ».

c. C-27.1,
a. 942, mod.

24. L'article 942 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux ministres » par les mots « au ministre des Affaires municipales » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres donnent leur » par les mots « le ministre donne son ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE L'OUTAOUAIS

c. C-37.1,
a. 83.3, mod.

25. L'article 83.3 de la Loi sur la Communauté urbaine de l'Outaouais (L.R.Q., chapitre C-37.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent » par les mots « le ministre par laquelle il l'autorise » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

c. C-37.1,
a. 83.5, mod.

26. L'article 83.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

c. C-37.1,
a. 83.6, mod.

27. L'article 83.6 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux ministres » par les mots « au ministre »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres donnent leur » par les mots « le ministre donne son ».

c. C-37.1, aa.
113, 114, 118
et 126, mots
remp.

28. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les articles 113, 114, 118 et 126.

c. C-37.1,
a. 144, mod.

29. L'article 144 de cette loi est modifié:

1° par la suppression, dans les première et deuxième lignes du troisième alinéa, des mots « des Affaires municipales et au ministre de l'Environnement »;

2° par la suppression, dans la sixième ligne du troisième alinéa, des mots « des Affaires municipales »;

3° par la suppression, dans la première ligne du quatrième alinéa, des mots « des Affaires municipales »;

4° par la suppression du cinquième alinéa.

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE MONTRÉAL

c. C-37.2,
a. 120.1, mod.

30. L'article 120.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Montréal (L.R.Q., chapitre C-37.2) est modifié:

1° par le remplacement, dans les première, deuxième et troisième lignes du premier alinéa, des mots « les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent » par les mots « le ministre des Affaires municipales par laquelle il l'autorise »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

c. C-37.2,
a. 120.3, mod.

31. L'article 120.3 de cette loi, modifié par l'article 22 du chapitre 68 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les ministres » par les mots « le ministre des Affaires municipales ».

c. C-37.2,
a. 120.4, mod.

32. L'article 120.4 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux ministres » par les mots « au ministre des Affaires municipales »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres donnent leur » par les mots « le ministre donne son ».

c. C-37.2, aa.
133, 141,
142, 143,
144, 151.0.1,
151.2 et
151.2.1,
mots remp.

33. Cette loi, modifiée par le chapitre 68 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les articles 133, 141, 142, 143, 144, 151.0.1, 151.2 et 151.2.1.

c. C-37.2,
a. 223, mod.

34. L'article 223 de cette loi est modifié:

1° par le remplacement, dans la deuxième ligne du troisième alinéa, des mots « au ministre, ainsi qu'aux ministres de l'Environnement » par les mots « aux ministres des Affaires municipales »;

2° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

3° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

5° par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « d'assainissement des eaux ou »;

6° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du cinquième alinéa, des mots « de l'Environnement ou des Transports, selon le cas, » par les mots « des Transports ».

LOI SUR LA COMMUNAUTÉ URBAINE DE QUÉBEC

c. C-37.3,
a. 92.1, mod.

35. L'article 92.1 de la Loi sur la Communauté urbaine de Québec (L.R.Q., chapitre C-37.3), modifié par l'article 37 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans les première et deuxième lignes du premier alinéa, des mots « les ministres des Affaires municipales et de l'Environnement par laquelle ils l'autorisent » par les mots « le ministre par laquelle il l'autorise »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

c. C-37.3,
a. 92.3, mod.

36. L'article 92.3 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « les ministres » par les mots « le ministre ».

c. C-37.3,
a. 92.4, mod.

37. L'article 92.4 de cette loi, modifié par l'article 39 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « aux ministres » par les mots « au ministre »;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « les ministres donnent leur » par les mots « le ministre donne son ».

c. C-37.3,
aa. 126, 127,
128, 130,
136, 136.2 et
136.3, mod.

38. Cette loi, modifiée par le chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifiée par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les articles 126, 127, 128, 130, 136, 136.2 et 136.3.

c. C-37.3,
a. 158, mod.

39. L'article 158 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 67 des lois de 1993, est de nouveau modifié:

1° par l'insertion, dans la première ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

2° par le remplacement, dans les troisième et quatrième ligne du troisième alinéa, des mots « Communauté doit être transmis au ministre de l'Environnement et celui de la Société » par les mots « Société doit être transmis »;

3° par l'insertion, dans la septième ligne du troisième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

4° par l'insertion, dans la première ligne du quatrième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

5° par l'insertion, dans la première ligne du cinquième alinéa et après le mot « ministre », des mots « des Affaires municipales »;

6° par la suppression, dans la deuxième ligne du cinquième alinéa, des mots « Communauté ou de la »;

7° par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, des mots « d'assainissement des eaux ou »;

8° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du cinquième alinéa, des mots « de l'Environnement ou des Transports, selon le cas, » par les mots « des Transports ».

LOI SUR LA CONSERVATION ET LA MISE EN VALEUR DE LA FAUNE

c. C-61.1,
a. 2, mod.

40. L'article 2 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., chapitre C-61.1) est modifié par le remplacement des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

c. C-61.1,
a. 4, mod.

41. L'article 4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

c. C-61.1,
a. 128.2, mod.

42. L'article 128.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots «, le ministre des Affaires municipales ou le ministre de l'Environnement » par les mots « ou le ministre des Affaires municipales ».

c. C-61.1,
a. 128.9, mod.

43. L'article 128.9 de cette loi est modifié par la suppression, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « requérir le ministre de l'Environnement de ».

c. C-61.1,
a. 188, mod.

44. L'article 188 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la cinquième ligne, des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

c. C-61.1,
a. 192, mod.

45. L'article 192 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

LOI SUR LES ESPÈCES MENACÉES OU VULNÉRABLES

c. E-12.01,
a. 6, mod. **46.** L'article 6 de la Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., chapitre E-12.01) est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

c. E-12.01,
a. 7, mod. **47.** L'article 7 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie précédant le paragraphe 1° par ce qui suit :

Pouvoirs

« **7.** Le ministre de l'Environnement et de la Faune peut : ».

c. E-12.01,
a. 8, mod.

48. L'article 8 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

c. E-12.01,
a. 9, mod.

49. L'article 9 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

Espèces
menacées

« **9.** Le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, par arrêté, déterminer une liste d'espèces menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées ».

c. E-12.01,
a. 10, mod.

50. L'article 10 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les deux premières lignes, des mots « conjointe du ministre de l'Environnement et du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « du ministre de l'Environnement et de la Faune ».

c. E-12.01,
a. 11, mod.

51. L'article 11 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

c. E-12.01,
a. 12, mod.

52. L'article 12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune » ;

2° par le remplacement, dans les sixième et septième lignes du premier alinéa, des mots « le ministre des Affaires municipales ou le

ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « ou le ministre des Affaires municipales ».

c. E-12.01,
aa. 13 à 19,
23, 25, 26,
28, 29, 33,
39, 41 et 47,
mod.

53. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les articles 13 à 19, 23, 25, 26, 28, 29, 33, 39, 41 et 47.

c. E-12.01,
a. 57, remp.

54. L'article 57 de cette loi est remplacé par le suivant :

Application
de la loi

« **57.** Le ministre de l'Environnement et de la Faune est responsable de l'application de la présente loi. ».

LOI SUR L'EXÉCUTIF

c. E-18, a. 4,
mod.

55. L'article 4 de la Loi sur l'exécutif (L.R.Q., chapitre E-18), modifié par l'article 33 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 15° du premier alinéa ;

2° par le remplacement du paragraphe 24° du premier alinéa par le suivant :

« 24° Un ministre de l'Environnement et de la Faune ; ».

LOI SUR LE MINISTÈRE DES AFFAIRES MUNICIPALES

c. M-22.1,
a. 7.1, aj.

56. La Loi sur le ministère des Affaires municipales (L.R.Q., chapitre M-22.1) est modifiée par l'insertion, avant l'article 8, du suivant :

Responsable
du loisir et
du sport

« **7.1** En tant que responsable du loisir, du sport et du plein air, le ministre doit en favoriser le développement.

Acquisition
d'immeuble

À ce titre, le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, acquérir de gré à gré ou par expropriation tout immeuble; il peut aussi, avec la même autorisation, aliéner ou louer des immeubles. ».

LOI SUR LES MINISTÈRES

c. M-34, a. 1,
mod.

57. L'article 1 de la Loi sur les ministères (L.R.Q., chapitre M-34), modifié par l'article 42 du chapitre 51 des lois de 1993, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 14° ;

2° par le remplacement du paragraphe 22° par le suivant :

«22° Le ministère de l'Environnement et de la Faune, dirigé par le ministre de l'Environnement et de la Faune;».

LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

c. Q-2, a. 1,
mod.

58. L'article 1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 18°, des mots «de l'Environnement» par les mots «de l'Environnement et de la Faune».

c. Q-2, a. 2,
mod.

59. L'article 2 de cette loi est modifié :

1° par la suppression des deux premiers alinéas ;

2° par le remplacement, au début du troisième alinéa, des mots «À ces fins, il» par les mots «Le ministre» ;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, des paragraphes *b, f, h* et *i*.

c. Q-2, aa.
108.1, 116.1
et 118.4,
mod.

60. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots «de l'Environnement» par les mots «de l'Environnement et de la Faune», partout où ils se trouvent dans les articles 108.1, 116.1 et 118.4.

LOI SUR LE RÉGIME DES EAUX

c. R-13, aa. 1
et 2, mod.

61. La Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., chapitre R-13) est modifiée par le remplacement des mots «de l'Environnement» par les mots «de l'Environnement et de la Faune», partout où ils se trouvent dans les articles 1 et 2.

c. R-13,
a. 2.2, aj.

62. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 2.1, de l'article suivant :

Pouvoirs :

«**2.2** Le ministre de l'Environnement et de la Faune peut, par arrêté :

1° déterminer les endroits où il est interdit d'utiliser une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine public pour y fixer ou y déposer des engins ou des installations destinés à la pêche commerciale ;

2° déterminer quels sont les engins ou installations, destinés à la pêche commerciale, dont la fixation ou le dépôt sur une portion de la rive ou du lit des eaux du domaine public est interdit.

Publication

L'arrêté est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».c. R-13, aa.
7, 8, 23, 24,
34, 35, 40,
41, 58, 59,
65, 73, 74, 81
et 84, mod.

63. Cette loi est modifiée par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les articles 7, 8, 23, 24, 34, 35, 40, 41, 58, 59, 65, 73, 74, 81 et 84 ainsi que dans les formules en annexe.

LOI SUR LA SÉCURITÉ DANS LES SPORTS

c. S-3.1,
a. 17, mod.

64. L'article 17 de la Loi sur la sécurité dans les sports (L.R.Q., chapitre S-3.1) est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du deuxième alinéa, des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « des Affaires municipales ».

c. S-3.1,
a. 73, mod.

65. L'article 73 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » par les mots « des Affaires municipales ».

LOI SUR LA SOCIÉTÉ QUÉBÉCOISE D'ASSAINISSEMENT DES EAUX

c. S-18.2.1,
a. 21, mod.

66. L'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'assainissement des eaux (L.R.Q., chapitre S-18.2.1) est modifié par le remplacement, dans la quatrième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales ».

c. S-18.2.1,
a. 27, mod.

67. L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales, après consultation du ministre de l'Environnement et de la Faune, ».

c. S-18.2.1,
a. 27.1, mod.

68. L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales ».

c. S-18.2.1,
a. 37, mod.

69. L'article 37 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales ».

c. S-18.2.1,
a. 38, mod.

70. L'article 38 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du deuxième alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales ».

c. S-18.2.1,
a. 46, mod.

71. L'article 46 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « de l'Environnement » par les mots « des Affaires municipales ».

LOI SUR LES RÉSERVES ÉCOLOGIQUES

1993, c. 32,
a. 2, mod.

72. L'article 2 de la Loi sur les réserves écologiques (1993, chapitre 32) est modifié par le remplacement, à la fin du paragraphe 2°, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

1993, c. 32,
a. 4, mod.

73. L'article 4 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune » ;

2° par la suppression, dans la cinquième ligne du premier alinéa, des mots « du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » ;

3° par le remplacement, dans la première ligne du troisième alinéa, des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

1993, c. 32,
aa. 6 et 23,
mod.

74. Les articles 6 et 23 de cette loi sont modifiés par le remplacement des mots « de l'Environnement » par les mots « de l'Environnement et de la Faune ».

Mots rem-
placés

75. Les mots « ministre de l'Environnement », « ministère de l'Environnement » et « sous-ministre de l'Environnement » sont remplacés respectivement par les mots « ministre de l'Environnement et de la Faune », « ministère de l'Environnement et de la Faune » et « sous-ministre de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 165.2, modifié par l'article 74 du chapitre 3 des lois de 1993, et l'article 227.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chapitre A-19.1) ;

2° les articles 3, 12 et 28 de la Loi sur le Conseil de la conservation et de l'environnement (L.R.Q., chapitre C-56.1) ;

3° l'article 32 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., chapitre H-5) ;

4° l'article 18.2 de la Loi concernant l'impôt sur la vente en détail (L.R.Q., chapitre I-1) ;

5° les articles 122, 156, 164, 206, 232.5 et 232.11 de la Loi sur les mines (L.R.Q., chapitre M-13.1);

6° les articles 3, 4 et 6 de la Loi sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (L.R.Q., chapitre P-9.2);

7° les articles 8, 128 et 132 de la Loi sur les pesticides (L.R.Q., chapitre P-9.3);

8° l'article 1 de la Loi sur la protection des arbres (L.R.Q., chapitre P-37);

9° les articles 10 et 36 de la Loi sur la protection des non-fumeurs dans certains lieux publics (L.R.Q., chapitre P-38.01);

10° l'article 1 de la Loi sur la provocation artificielle de la pluie (L.R.Q., chapitre P-43);

11° l'article 21 de la Loi sur les villages cris et le village naskapi (L.R.Q., chapitre V-5.1);

12° l'article 20 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., chapitre V-6.1);

13° les articles 2, 5 et 7 de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (1993, chapitre 44).

Mots rem-
placés

76. Les mots « ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche », « ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » et « sous-ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche » sont remplacés respectivement par les mots « ministre de l'Environnement et de la Faune », « ministère de l'Environnement et de la Faune » et « sous-ministre de l'Environnement et de la Faune », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

1° l'article 65 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., chapitre A-29), modifié par l'article 17 du chapitre 51 des lois de 1993;

2° l'article 1 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (L.R.Q., chapitre D-13.1);

3° l'article 7 de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées (L.R.Q., chapitre E-20.1), modifié par l'article 39 du chapitre 51 des lois de 1993;

4° l'article 207 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., chapitre F-4.1) renuméroté 28.2 par l'article 37 du chapitre 55 des lois de 1993;

5° l'article 1 de la Loi sur le Parc de la Mauricie et ses environs (L.R.Q., chapitre P-7);

6° les articles 1, 3 et 5 de la Loi sur le Parc Forillon et ses environs (L.R.Q., chapitre P-8);

7° l'article 1 de la Loi sur les parcs (L.R.Q., chapitre P-9);

8° les articles 7 et 19 de la Loi sur le programme d'aide aux Inuit bénéficiaires de la Convention de la Baie James et du Nord québécois pour leurs activités de chasse, de pêche et de piégeage (L.R.Q., chapitre P-30.2).

DISPOSITIONS FINALES

Interprétation

77. À moins que le contexte n'indique un sens différent, dans toute autre loi ainsi que dans les règlements, décrets, arrêtés, proclamations, ordonnances, contrats, ententes, accords ou autres documents:

1° une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Environnement ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche est, selon la matière visée, une référence au ministre, au sous-ministre ou au ministère de l'Environnement et de la Faune ou au ministre, au sous-ministre ou au ministère des Affaires municipales;

2° un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Environnement, à la Loi sur le ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche ou à l'une de leurs dispositions est, selon la matière visée, un renvoi à la Loi sur le ministère de l'Environnement et de la Faune, à la Loi sur le ministère des Affaires municipales ou à la disposition correspondante de l'une ou l'autre de ces lois.

Entrée en vigueur

78. La présente loi entre en vigueur le 17 juin 1994.